



ARRETE MUNICIPAL n°1265 du 17 juillet 2023
portant réglementation temporaire de la circulation et
du stationnement dans la zone artisanale du Roc,
chemin rural n°50

Le Maire de la Commune de **JAVRON-LES-CHAPELLES** ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs au pouvoirs de police du Maire dans l'agglomération ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-25 à R 411-28 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière (partie réglementaire) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son livre I, 8^{ème} partie, - signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU le règlement départemental de voirie approuvé par arrêté du Président du Conseil Départemental de la Mayenne en date du 30 septembre 2016 ;

VU la demande formulée le 12 juillet 2023 par l'entreprise **SANTERNE**, ayant son siège à MAYENNE (53100) 558, Bd François Mitterrand ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Javron-les-Chapelles, pendant les ;

ARRETE :

Article 1. Du **Lundi 28 août 2023 au Vendredi 08 septembre 2023**, et ce pendant toute la durée des travaux, la circulation de tous véhicules sera interdite, dans les deux sens, dans la zone artisanale du Roc – CR n° 50.

Seuls les engins de chantier, les véhicules de sécurité et les riverains (dont l'accès à la déchetterie et à l'entreprise du Groupe DENIAU) sont autorisés à circuler sur la zone des travaux.

Article 2. Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier dans la zone des travaux. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3. Déviation

Pendant toute la durée des travaux, les véhicules emprunteront l'itinéraire de déviation suivant pour rejoindre le bourg des Chapelles :

A partir du rond-point de la RN 12 :

RN 12 (rond-point) → RD 3 (route de St Aignan)

RD 3 (à gauche) → RD 242

RD 242 → le bourg les Chapelles

Et à partir du lieudit Beaumesnil pour rejoindre la RN 12

Beaumesnil → RD 518 (le bourg de Les Chapelles)

Le Bourg de Les Chapelles → RD 242 (route de St Aignan)

RD 242 (à droite) → RD 3

RD 3 → RN 12 (rond-point)

Article 4. Signalisation – Sécurité

La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera conforme l'instruction interministérielle – 8^{ème} partie _ et activée par l'entreprise SANTERNE

Elle devra prévoir la signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains. Elle reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5. Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur ;

Article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise SANTERNE – Mme Sophie GERAULT – 558 Bd François Mitterand – 53102 MAYENNE Cedex,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de 53700 VILLAINES LA JUHEL, 1, rue des Châtaigniers,
- M. le Lieutenant Steeven BAYEL, Chef de Corps du Centre de Secours de JAVRON LES CHAPELLES
- M. Le Directeur, DDT de la Mayenne, Cité Administrative, Rue Mac Donald, BP 3842, 53030 LAVAL Cedex 9,
- M. le Chef d'Agence - A.T.D.N. – 53100 PARIGNE SUR BRAYE
- M. le Responsable de District de LAVAL - DIR Ouest – 20, Impasse d'Angers CS 33010 53063 LAVAL CEDEX 9,
- M. Le Directeur du SDIS, 19 rue Eugène Messmer, BP 60533 53005 LAVAL CEDEX ;
- M. Le Directeur du SMUR, 229, Boulevard Paul Lintier CS60102 53100 MAYENNE ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, 1, rue de la Corniche de Pail - 53140 PRE EN PAIL,
- Monsieur le Responsable des services techniques communaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Javron Les Chapelles, le 13 juillet 2023

Le Maire,



Didier LEDAUPHIN